



**Zones d'Accélération pour le développement de la
production d'énergies renouvelables (ZAEnR)**

Concertation avec le public

Du 01/12/2023 au 15/12/2023

Mairie - 1 Grande Rue - 32450 SARAMON

05 62 65 40 19 - mairie.saramon@wanadoo.fr

SOMMAIRE

- 1- Contexte général
- 2- Les principes de la ZAEnR (Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables)
- 3- Un référentiel commun pour le développement des énergies renouvelables dans le département du Gers
- 4- L'identification des ZAEnR par la commune de Saramon
- 5- La cartographie d'identification des Zones

1- Contexte général

Dans un contexte d'urgence climatique, énergétique et géopolitique, l'État a entrepris des actions de transition énergétique avec un triple objectif :

- Préserver le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité des entreprises.
- Défendre l'indépendance industrielle, énergétique et politique de la France.
- Lutter contre le dérèglement climatique.

Les zones d'accélération de production des énergies renouvelables (ZAE nR) sont un dispositif qui remet les élus et leurs territoires au centre du jeu. Ils doivent être des partenaires de la transition énergétique en définissant eux-mêmes des zones identifiées à l'accélération des énergies renouvelables.

Promulguée en mars 2023, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (dite APER) fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité.

La loi APER confie de nouveaux leviers d'action aux collectivités et aux élus locaux qui renforcent leur rôle crucial pour l'aménagement du territoire.

Avec cette loi, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec les habitants, des zones d'accélération (ZAE nR) où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

2- Principes des ZAE nR

Ces zones d'accélération doivent témoigner d'une volonté politique communale d'implanter des énergies renouvelables sur une partie de son territoire.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, le bois énergie, etc. Toutes les communes peuvent ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces ZAE nR ne préjugent en rien de la réalisation du projet, les différentes réglementations trouvant à s'appliquer de la même manière (droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, etc.). Cependant, la réalisation d'un projet dans une telle zone peut profiter d'une procédure d'instruction raccourcie.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés hors de ces zones.

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération :

- qui correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une adhésion locale du projet d'énergie renouvelable,
- qui permettront l'introduction de mécanismes financiers afin d'encourager les porteurs de projet à se diriger vers ces terrains préférentiels pour les communes.

Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement.

Les zones d'accélération concernent l'ensemble des installations terrestres de production d'énergies renouvelables. Sont donc concernés : l'éolien terrestre, le photovoltaïque (au sol, sur bâtiment...), l'hydraulique, la géothermie (géothermie profonde et microgéothermie de surface), les installations de chaleur et de froid, les biogaz et la biomasse.

3- Un référentiel commun pour le développement des énergies renouvelables dans le Gers

Dans le département du Gers, les différentes autorités politiques en charge de l'aménagement du territoire et du développement des énergies renouvelables, ont décidé de se doter d'une vision commune du développement des projets situés sur le territoire départemental afin de :

- contribuer à l'atteinte des objectifs issus de la programmation pluriannuelle de l'énergie,
- maîtriser ce développement, dans le respect des usages préexistants sur le territoire,
- porter conjointement devant les différents acteurs concernés un langage commun,
- donner aux porteurs de projet un cadre dans lequel ils pourront développer sereinement leurs opérations.

Cette ambition est incarnée par le projet de « Charte pour le développement des énergies renouvelables dans le département du Gers » et ses principes conducteurs de développement à respecter et ses fiches de préconisations à suivre.

Conformément à la loi APER, le projet de charte priorise la mobilisation des terrains déjà artificialisés ou sans enjeux environnementaux majeurs pour déployer les énergies renouvelables et ainsi préserver les terrains non artificialisés.

4- L'identification des ZAEnR par la commune

Les questions du photovoltaïsme au sol sur terres agricoles et de l'agrivoltaïsme doivent faire l'objet de précisions dans des décrets qui doivent être publiés d'ici la fin de l'année.

De ce fait, dans un premier temps et sans tenir compte de la faisabilité technico-économique et la faisabilité réglementaire, la commune a travaillé sur l'identification des zones pouvant permettre :

- le photovoltaïque en toiture sur l'ensemble du périmètre communal et sauf avis contraire de l'ABF sur le périmètre de protection des bâtiments de France, conformément aux règles du PLU en vigueur,
- le photovoltaïque en ombrière ou en toiture ou bois énergie sur les parcelles se trouvant dans les zones UX du PLU,
- la géothermie en fond des deux lacs,
- l'Hydraulique avec le moulin existant

5- La cartographie

Plan de situation

- 1- Périmètre communal
- 2- Périmètre de protection des bâtiments de France (Avis ABF)
- 3- Périmètre Lacs
- 4- Périmètre du moulin
- 5- Périmètres UX du PLU



